

ENQUETE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-ICPE-

RELATIVE A :

La demande d'autorisation unique, présentée par M. le Président de la SAS FERME ÉOLIENNE d'AVAILLES-LIMOUZINE pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de :

☒ AVAILLES-LIMOUZINE, 86460

DEMANDEUR : PREFECTURE de la Vienne

**Du 13 septembre 2019 au 15 octobre 2019
Prolongée jusqu'au 30 octobre 2019**

CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Monsieur Roger ORVAIN
12 Ter, cité des enclos
86400 CIVRAY

SOMMAIRE

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (11 pages)

| | Page |
|------------------------------|------|
| 1) ANALYSE DU DOSSIER | 5 |
| 2) AVIS MOTIVE | 9 |

ANNEXES (3) Remises sur un CD joint au rapport.

PS : Numérotation des annexes à la suite du rapport.

| N° | Intitulé |
|-----------|--|
| 42 | Suivi des personnes venues consulter le dossier. |
| 43 | Message envoyé aux mairies concernant le certificat d'affichage. |
| 44 | Annulation du SRE Poitou-Charentes. |

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente conclusion fait suite au rapport d'enquête publique, rédigé séparément, concernant :

La demande d'autorisation unique, présentée par M. le Président de la SAS FERME ÉOLIENNE d'AVAILLES-LIMOUZINE pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de :

α AVAILLES-LIMOUZINE, 86460

L'enquête publique s'est déroulée du 13 septembre 2019 au 30 octobre 2019 (prolongation de 15 jours comprise).

La demande est déposée auprès de la préfecture de la Vienne par **le Président de la SAS FERME ÉOLIENNE d'AVAILLES-LIMOUZINE** située à 770, rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER.

Il n'y a pas eu d'incident majeur vu ou rapporté. Le climat des permanences a été serein. L'enquête n'a pas mobilisé la population d'**AVAILLES-LIMOUZINE**.

Avant-propos

Concernant la participation et les observations :

L'enquête n'a pas mobilisé la population d'**AVAILLES-LIMOUZINE**.

En effet, les personnes de la commune qui se sont présentées aux permanences sont au nombre de 19 et celles qui ont utilisé le registre dématérialisé sont 11. À ces chiffres, il faut retirer les observations déposées plusieurs fois par la même personne : 6 pour le registre en mairie et 4 pour le registre dématérialisé. Soit un bilan de 20 personnes qui ont réellement participé à l'enquête. Ce chiffre est à mettre en relation avec les personnes inscrites sur les listes électorales (949 en 2019), les personnes signataires des pétitions (voir les analyses ci-après) et les participants à la dernière assemblée générale (voir l'annexe n° 39). Même la Présidente de l'association locale d'opposants « Vent Rebelle » n'est pas venue rencontrer le commissaire-enquêteur ni avant l'enquête ni pendant (à noter le changement de présidence lors de la dernière assemblée générale).

Quant à la participation globale, elle peut être qualifiée de normale avec 38 observations sur le registre en mairie et 73 observations sur le registre dématérialisé, soit 111 observations. Toutefois en termes de participation humaine, il faut retirer les personnes qui ont produit plusieurs observations (celles déjà évoquées ci-dessus, deux personnes qui ont fait 7 envois et quelques personnes ou associations qui ont fait 2 voire plus d'envois.

Quelques observations sont au nom de « M. et Mme » mais elles sont en majorité individuelles.

Au bilan final, le nombre de participants est de l'ordre de 90 personnes.

Un suivi quantitatif des personnes qui se sont présentées en mairie en dehors des permanences pour consulter le dossier montre un bilan de 27 personnes (*annexe n° 42*).

Par ailleurs, sur l'ensemble des observations, j'en relève 5 favorables (1 sur le registre papier en mairie et 4 sur le registre dématérialisé).

Comme pour d'autres enquêtes sur le même sujet, il est regrettable que des personnes déposent des observations sans avoir lu les documents ou cherché à obtenir des informations auprès du commissaire-enquêteur. De très nombreuses observations ne sont pas argumentées à partir du dossier, ce qui enlève toute pertinence aux dites observations.

Certaines observations contiennent des annexes volumineuses qui ne se rapportent pas uniquement au dossier. C'est simple de faire des « copier-coller » ou des insertions qui alourdissent les observations mais qui noient les informations importantes ou qui ne mettent pas en avant les informations essentielles. Le but est davantage de faire du volume au détriment de la qualité. Les exemples les plus flagrants sont le rapport d'activité de la MRAe sur 11 pages alors qu'une seule traite des projets éoliens (observation RD21) ou les 44 pages d'un jugement (RD55) ou encore les 52 pages de l'observation RD29.

L'observation n° 1 met en garde les élus sur leur responsabilité. C'est hors sujet, d'autant plus que le maire n'est pas partie prenante dans l'enquête publique, les observations ne lui sont pas transmises aux fins d'y répondre.

L'observation RD50 contient deux documents (photos) que je n'ai pu imprimer et joindre (malgré mes connaissances en bureautique) car elles sortent au format d'un timbre-poste.

La même observation porte une critique sur la mission et la probité des commissaires-enquêteurs. Je réponds simplement que le commissaire-enquêteur est désigné par le Tribunal Administratif et qu'il signe, dès sa désignation, une déclaration de non-intérêt qui est transmise à ce même TA.

L'observation RD53 critique l'avis de prolongation, en particulier que l'avis ne précise pas la motivation. À ce stade, le commissaire-enquêteur ne remet pas en cause les compétences des services de la préfecture qui ont reçu, en bonne et due forme, la lettre de demande de prolongation. Ce qui compte c'est la date de fin d'enquête. Par ailleurs, l'avis de la partie principale de l'enquête a été maintenu, tant dans les mairies que sur les lieux (voir le procès-verbal de vérification de l'huissier). Il n'y a donc pas lieu de répéter deux fois la même information. Un avis simple est certainement plus efficace qu'un document surchargé comme la prolongation de l'enquête publique d'Île-de-France, jointe à l'observation.

En revanche, une personne de l'association d'opposants sur la commune était satisfaite de la prolongation car elle pourra engranger quelques signatures supplémentaires à sa pétition.

Concernant la motivation, dans les exemples joints à l'observation, je constate qu'il n'y a pas davantage de précision :

- enquête d'AVENSAN : « sur décision du commissaire enquêteur »,
- enquête de LATTES : « afin de garantir la bonne information du public..... », pas de référence au commissaire-enquêteur ou à une décision particulière de la préfecture,
- enquête Île-de-France : pas de motivation particulière, ni du commissaire-enquêteur ni de la préfecture de région.

L'observation de ces trois enquêtes me laisse penser qu'il n'y a pas de formalisme car aucune n'est rédigée de la même manière.

Pour répondre à deux points de l'observation RD64, je ne trouve rien d'anormal dans la transmission de la préfecture aux mairies. Il s'agit d'un message qui transmet l'avis de prolongation et qui annonce que l'affichage sera mis en place le lendemain. Il n'est pas utile de préciser l'heure, la minute ou la seconde ! Je pense que c'est superflu.

Quant au certificat d'affichage, l'association et son porte-parole ont sans doute un ou des espions dans une ou des mairies, je n'en ai pas. Je me fie à la transmission dudit certificat. À la date de l'observation, je n'ai pas reçu de certificat pour lequel, par ailleurs, j'ai envoyé un message pour préciser la manière de le présenter et en aucune manière, j'ai demandé d'anticiper la rédaction et l'envoi (*annexe n° 43*). Avant la date de fin d'enquête, je n'ai pas reçu de certificat d'affichage. À la mairie d'AVAILLES-LIMOUZINE, le certificat n'était même pas rédigé à la prise de la permanence du 30 octobre.

Par ailleurs, un huissier a produit une attestation de présence de l'affichage au 31 octobre 2019 (voir annexe n° 16).

Les pétitions

Deux pétitions **contre le projet et les éoliennes, en général**, m'ont été remises en fin d'enquête publique, l'une papier insérée au registre en mairie et l'autre sur le registre dématérialisé, réalisée en ligne. Le « scan » de la pétition papier contient une page de 5 signatures en double.

La première contient 315 signatures dont 247 sont d'AVAILLES-LIMOUZINE. Ce chiffre de 247 est à mettre en relation avec les personnes inscrites sur les listes électorales (949 en 2019) soit 26 %.

La seconde, annoncée à 500 en contient, après comptage, 621. Seulement 15 personnes d'AVAILLES-LIMOUZINE ont signé cette pétition. À noter, que la majorité des signatures provient de France, qu'un certain nombre vient de communes de France mais il y a aussi 2 signatures de Belgique et 1 pour quatre autres pays (Pays-Bas, Irlande, Etats-Unis et Suisse). J'ai relevé, en particulier, que M. PUYGRENIER, de l'association « Brise Vent » a signé deux fois et que M. ROOS de l'association « Vent Rebelle » n'a pas mentionné AVAILLES-LIMOUZINE comme lieu de résidence. Les personnes d'AVAILLES-LIMOUZINE qui ont signé cette pétition ont aussi signé l'autre pétition. Il en est de même pour un certain nombre d'autres signataires dont je n'ai pas réellement fait l'inventaire mais que j'ai remarqué à la lecture et au comptage.

Certaines observations sont partiellement ou totalement en anglais. Elles ne sont pas exploitées par le commissaire-enquêteur.

D'autres font part de réflexions personnelles. Il n'appartient pas au porteur de projet et au commissaire-enquêteur de répondre à ce genre d'observation qui n'engage que leur(s) auteur(s).

Concernant le projet

Le projet répond à un double objectif, départemental, national et européen, de développement durable et de réduction des Gaz à Effet de Serre (GES). La France, par la Loi de transition énergétique, s'est engagée à (entre autres) :

- réduire les émissions de GES de 40% entre 1990 et 2020,
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à 32 % en 2030 soit, pour atteindre l'objectif, 40 % de la production d'électricité devra être renouvelable.

Il est vrai qu'il existe plusieurs sources d'énergies renouvelables. Les éoliennes en sont une.

Proposer d'autres solutions, c'est louable mais encore faut-il en connaître les éléments de comparaison (production, superficie nécessaire, zone possible d'installation etc..., chaque élément étant comparable pour une même unité de référence). Pour comparer l'éolien avec d'autres solutions, j'indique, pour qui

voudrait bien s'informer, que le site Internet « connaissances des énergies.com » qui est un site vivant et mis à jour régulièrement, apporte des informations et des explications sur tous les systèmes de production d'énergie. Il donne pour chacun les avantages, les inconvénients et les possibilités de mise en œuvre en l'état actuel des capacités techniques.

Par ailleurs, les sites Internet des préfectures permettent aussi de comparer différents projets, certains faisant l'objet d'une mise en ligne s'ils sont soumis à enquête publique.

Le 16 octobre 2019, au journal de BFMTV de 7 h 00, il était présenté la plus grande centrale solaire au sol en France (Vaucluse). Les éléments chiffrés, que l'on peut retrouver sur Internet sont les suivants : 47 000 panneaux pour une superficie de 17 hectares et une puissance de 17 MWc. Ces chiffres sont à comparer avec le projet d'AVAILLES-LIMOUZINE : emprise au sol de 3 hectares dont 2 hectares de chemins (page 21 RNT EIE) dont une grande partie existe déjà et une puissance de 18 MW.

Le même projet a aussi été développé sur les chaînes de FR3 et FR2 dans les jours suivants.

Après cet avant-propos et la rédaction du rapport consacré à cette enquête publique, ma conclusion s'organise en deux parties :

- l'une consacrée à mes analyses,
- l'autre formulant mon avis motivé, prenant en compte les observations du public.

I) MES ANALYSES

11) du dossier

Le dossier est complet, en particulier, il contient les résumés non techniques réglementaires (étude d'impact et de dangers).

Le certificat de conformité est en anglais. Une demande en français a été formulée, elle figure dans le dossier en réponse aux questions du commissaire-enquêteur.

Avant le début de l'enquête, le porteur de projet a transmis un document modifiant la pièce 1 : dossier de demande et présentation. Ce dossier modifie la structure administrative et financière.

Avant le début de l'enquête, le porteur de projet a répondu à mes demandes dans deux documents séparés qui ont permis, en particulier, d'actualiser les parcs en service et les projets (voir dossier en réponse aux questions du commissaire-enquêteur mis dans le dossier d'enquête).

Concernant le résumé non technique de l'étude d'impact, il aurait pu contenir quelques pages supplémentaires et être plus explicatif et / ou plus précis :

- sur l'étude acoustique et les bridages qui en découlent (des généralités, il faut se référer à l'étude acoustique),
- sur l'impact des éléments patrimoniaux (une page [50] sans photomontage à l'appui),
- les photomontages des pages 52 à 56 sont tous situés à des distances qui ne concernent pas les habitants d'AVAILLES-LIMOUZINE,
- sur les effets cumulés avec les projets alentours (une page dont la moitié avec une carte incomplète, explication sur l'effet d'encerclement peu développée, pas de photomontage à l'appui du texte en particulier pour les villages les plus proches),
- sur les retombées économiques (absence totale d'information donc pas de données chiffrées).

Certes, il ne s'agit que d'un résumé mais qui doit prendre en compte tous les domaines car il faut penser que le document est :

- accessible (lecture et compréhension) pour tous,

- consultable sur le site Internet de la préfecture (temps de téléchargement plus court que les autres documents).

12) du projet

Le projet de parc éolien d'AVAILLES-LIMOUZINE s'inscrit à la suite :

- du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). La commune d'AVAILLES-LIMOUZINE se situe en zone favorable du SCRAE de Poitou-Charentes et du Schéma Régional Eolien (SRE), annexe du SCRAE.
- des directives européennes, nationales et régionales concernant les énergies renouvelables.

Depuis le 4 avril 2017, le SRE du Poitou-Charentes a été annulé par la Cour d'Appel du Tribunal Administratif de Bordeaux. Ayant interrogé la préfecture de la Vienne et le TA sur les conséquences de cette annulation pour un autre projet, il n'y a pas de conséquence, ce document n'étant pas opposable (*annexe n° 44*).

Toutefois, il faut être vigilant sur la prise en compte des projets qui pourraient être proches les uns des autres (*voir dossier en réponse aux questions du commissaire-enquêteur, carte des effets cumulés des parcs et projets*).

En effet, le SRE, qui fait suite à la suppression des ZDE par la Loi Brottes, ne s'est pas appuyé sur les ZDE et a considérablement élargi le périmètre potentiel des zones favorables à l'éolien. Il s'en suit que le risque de saturation, d'encerclement et de mitage dans le secteur existe.

Le projet est la résultante de quatre variantes (la variante 1 a été d'emblée abandonnée) qui proposaient de 4 à 8 éoliennes réparties sur deux zones d'implantations potentielles (ZIP) (A et B). Le projet est la variante 4 excluant la ZIP B. La ZIP A, bien matérialisée sur les variantes 2 à 4, interroge car elle aurait pu dès la V2 contenir les 6 éoliennes finalement proposées. Le choix de la variante laisse, finalement, le sentiment d'une démarche évolutive tentant de démonter le bienfondé dudit choix en basculant d'un projet sur deux ZIP à un projet sur une ZIP. La justification du choix (page 37 du RNT) élimine les contraintes fortes mais était-il utile de proposer 4 variantes ?

Le public a été informé par deux publications et deux réunions publiques (voir l'historique du projet). L'association d'opposants dans la commune qui avait déposé un document lors des réunions publiques a reçu une réponse rapportée au paragraphe entretien avec le porteur du projet, avant le démarrage de l'enquête publique.

Le porteur de projet a répondu à mes demandes dans un document qui a été mis sur le site Internet de la préfecture, le dossier papier en mairie et sur le registre dématérialisé et quelques points particuliers ont reçu des réponses au cours de l'entretien rapporté au paragraphe « DILIGENCES ».

C1 – ETUDE D'IMPACT

Le présent paragraphe développe quelques points spécifiques et marquants du projet.

Le bruit

Le modèle d'éolienne est déterminé (NORDEX N 131).

Des dépassements pouvant aller jusqu'à 14,5 dB de nuit (0 h 00 à 6 h 00) sont enregistrés au point de mesure de « L'Étang » pour des vents de Nord-Est de 7 et 8 m/s. Les villages de « L'Avenage » et de « Chez Rateau » sont aussi impactés avec des valeurs de 10 à 13,5 dB. Les deux directions majeures de vent concernent ces trois villages.

Un bridage s'impose, de nuit et pour les deux directions de vents dominants (Sud-Ouest et Nord-Est), pour respecter les normes. Le bridage s'applique aux six éoliennes avec, majoritairement, une

application du mode 1 à l'arrêt (mode 0 = fonctionnement normal, mode 10 = arrêt) en fonction des vitesses de vent (voir page 232 et 233 de l'étude acoustique). Les modes 6 et 7 sont importants. Même avec des bridages, il persiste plusieurs cas d'émergence de 3 dB (limite) au village de « L'Avenage » de 22 h 00 à 6 h 00 et même de 4,5 dB (hors limite) de 21 h 00 à 22 h 00.

Un contrôle en phase de fonctionnement est prévu pour adapter les bridages aux conditions réelles de fonctionnement.

L'importance initiale des bridages s'explique par la proximité avec les habitations (proche de 500 m).

Les émergences, limites de nuit voire hors limites au village de « L'Avenage », laissent penser que les bridages pourraient être plus importants.

Le positionnement des sonomètres est discutable pour quatre sur huit, en particulier au village de « L'Avenage » où le sonomètre paraîtrait mieux placé à l'extérieur de la zone des bâtiments ou au niveau du chemin (pour tenir compte du positionnement des éoliennes).

Au village de « Le Pou », le sonomètre est masqué par une partie des bâtiments, pour celui de « Le Poteau » il est dans la cour avec un bâtiment comme masque et à « La Maison Neuve » il aurait certainement été mieux placé au Nord-Ouest et en plus, il est placé devant un amas de tôles.

Les villages de « l'Avenage » et de « Chez Rateau » ne sont pas habités (voir réponse au paragraphe « DILIGENCES »).

Ces points justifient d'être sceptique sur le respect de la qualité de vie du voisinage au moins pour le village de « L'Étang » qui est habité.

Il n'y a pas d'instance de concertation en cas de problème (type comité de suivi tripartite : population, mairie et porteur de projet).

Impact paysager

Les photomontages de ce projet ne sont que très partiellement critiquables car le positionnement des pales reflète le plus souvent la hauteur maximum des éoliennes.

Les projets pris en compte pour déterminer les effets cumulés sont insuffisants dans l'EIE, ils ont été actualisés dans le dossier en réponse aux questions du commissaire-enquêteur.

L'effet de saturation ou d'encercllement a été pris en compte, en particulier, il a été répondu à ma demande (plusieurs lieux précis).

L'encercllement est particulièrement marqué pour le village de « Boisse », « Badeuil » et La Ferrandière » (*voir l'observation n° 33 et la carte des projets actualisés*).

L'effet d'encercllement nocturne par le balisage rouge n'est pas étudié (visibilité bien au-delà des 10 km).

Le mitage

Le Grenelle de l'Environnement (1 et 2) préconise d'être attentif aux enjeux de préservation des paysages : « le développement des éoliennes sera réalisé de manière à éviter le mitage du territoire » (dossier de presse du Grenelle de l'Environnement du 17 novembre 2008).

La carte des projets (page 523 de l'EIE) prise en compte pour l'évaluation des effets cumulés ne reflète pas la situation de 2019. Une demande actualisée a été formulée et une réponse figure dans le dossier en réponse aux questions du commissaire-enquêteur.

Dans un rayon de 5 km, il y a les deux projets accordés de PRESSAC (la Bénitère et les Brandes) qui, avec celui d'AVAILLES-LIMOUZINE forment un triangle dont le sommet orienté au Nord-Est.

Donc, ce projet, avec des distances aux autres parcs comprises entre 3,5 km et 4,5 km, participe au mitage du territoire et **est contraire aux principes de la transition énergétique énoncés dans le dossier de presse cité plus avant.**

Les chiroptères

Toutes les éoliennes sont proches d'une lisière boisée, d'arbres isolés, d'un ruisseau et / ou d'un étang (voir synthèse page 313 et 314 de l'EIE).

On peut considérer que les six éoliennes ont des distances très inférieures à 100 m (E1 : 30 m d'un bois, E2 : 20 m d'une haie arbustive et 55 m d'une haie arborée, E3 : surplomb de haies et de ruisseau, E4 : surplomb de haies arborées et bosquet à 50 m, E5 : fourré arbustif à 5 m, E6 : surplomb de haie arborée et ruisseau).

Concernant les étangs ou mares, les distances varient de 90 m à 140 m pour quatre éoliennes.

Le projet ne respecte pas les préconisations EUROBATS, (Accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes est un traité international concernant la conservation des chiroptères. Cet accord a été développé sous les auspices de la convention de Bonn et a été signé en 1994), actualisées en 2014 qui sont de 200 m en bout de pales.

La présence de trois étangs et d'une mare en périphérie du dispositif est de nature à générer des déplacements importants et au-delà des distances habituelles. L'évaluation des incidences a été classée forte vis à vis l'éolienne E1 et E4, assez forte pour E3, modérée pour E2 et E6.

Des mesures de bridage et un protocole de suivi de la mortalité sont proposés.

L'emplacement du projet n'est donc pas des plus judicieux pour des espèces sensibles à l'éolien.

L'avifaune (hors chiroptères traités plus avant)

Le projet est situé en zone bocagère avec la présence de trois étangs, d'une mare, de ruisseaux et à proximité de la vallée de la Vienne (rivière), du Clain et de La Clouère. Tous ces lieux sont favorables à la diversité des espèces présentes sur le site. La Pie-grièche à tête rousse, l'Alouette lulu, le Faucon crécerelle, le Milan noir et la Grue cendrée sont qualifiés avec une vulnérabilité forte.

Concernant la Grue cendrée, l'axe du projet est sensiblement le même que celui des migrations ce qui limite les difficultés d'évitement et donc l'impact. Le projet ne se rajoute pas en termes d'effets de barrière (voir la configuration des projets page 9, carte 1, du dossier en réponse aux questions du commissaire-enquêteur).

En plus des mesures de bridage et de suivi de la mortalité, le porteur de projet propose des mesures spécifiques pour assurer la protection des espèces sensibles à l'éolien mais le protocole avec les agriculteurs pour arrêter les machines au moment des fauches, moissons ou labours n'est toutefois pas formalisé et donc sans garantie d'une mise en application.

Coût des mesures ERC

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement sont chiffrées individuellement.

Un tableau récapitulatif a été demandé et a été fourni (*voir le dossier en réponse aux questions du commissaire-enquêteur*).

Le coût estimatif sur la durée d'exploitation (20 ans) n'est pas indiqué.

C2 – ETUDE DE DANGERS

Il s'agit d'une étude assez généraliste appliquée à la zone du projet.

En conclusion, il ressort de cette étude que les mesures organisationnelles et les moyens de sécurité mis en œuvre permettent de maintenir le risque, pour les 5 catégories étudiées, à un niveau acceptable et ce, pour les six éoliennes du projet (information donnée dans l'étude).

En limite du périmètre des 500 m, il y a le village de « L'Étang » (habité) et de « Chez Rateau » (inhabité).

Le projet impacte la D110, pour trois éoliennes concernant la projection de glace (367 m) et quatre éoliennes pour la projection de pales (500 m).

Même si les mesures prises garantissent un niveau acceptable des risques, le projet n'est pas des mieux positionnés par rapport à la D110 (PRESSAC – LE VIGEANT, 240 véhicules / jour en moyenne et permet de rejoindre le circuit automobile du Val de Vienne).

Le risque accidentel existe ou ne peut pas être totalement écarté.

Je relève aussi que le risque accidentel impacte la commune de LE VIGEANT (le rayon d'impact survole le territoire) qui n'est pas associée au projet.

C3 – AVIS DE LA MRAe

L'Autorité Environnementale a émis un avis. Le document est joint au dossier. Il a fait l'objet d'une réponse par le porteur de projet, aussi jointe au dossier (à la suite d'une erreur de téléchargement cette réponse n'a été consultable que pendant la prolongation de l'enquête).

Dans sa réponse, le porteur de projet confirme les dispositions exposées dans l'EIE et apporte des précisions concernant le point de raccordement au poste source et les impacts associés. Le trajet possible qui suivra le réseau viaire fait l'objet d'une carte.

C4 – CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Les capacités techniques et financières, comprenant un plan d'affaires qui a été inclus dans le dossier de demande.

La prévision de garanties pour démantèlement est conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les capacités techniques, il faut noter que la SAS Eurocape New Energy ne possède pas de moyens techniques, elle s'appuie sur celles de la société qui fournit les machines.

A ce stade du projet, les capacités techniques ne peuvent être mises en cause.

S'il se réalise, le projet fera l'objet d'un suivi par les services compétents de l'Etat (DREAL, DDT, ARS, ...).

13) analyse particulière

Captage de « Boisse »

Le projet présente la particularité de prévoir l'implantation de deux éoliennes sur le périmètre rapproché du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de « Boisse » et par déduction, quatre autres sur le périmètre éloigné mais en limite du périmètre rapproché.

Ce captage alimente une partie des communes de LE VIGEANT et d'AVAILLES-LIMOUZINE.

Le porteur de projet a anticipé l'analyse des difficultés liées à cette implantation en produisant, dans le dossier d'enquête publique, l'avis d'un hydrogéologue agréé. Celui-ci a émis un avis favorable avec des réserves.

Au cours de l'enquête publique, le syndicat d'eau (Eaux de Vienne Siveer) a transmis une observation (RD73) très réservée sur la faisabilité du projet, en particulier, en raison de l'impossibilité d'un raccordement de secours en cas de problèmes liés à la réalisation des forages nécessaires à l'étude d'implantation et à la réalisation des fondations des socles supportant les éoliennes.

Les deux avis s'accordent pour considérer la vulnérabilité du captage, peu profond mais semblent contradictoires quant à effectuer des travaux sur les périmètres, même pour les éoliennes situées sur le périmètre éloigné qui, en réalité, sont très proches du périmètre rapproché.

La préfecture devra donc trancher entre ces deux avis.

2) AVIS MOTIVE

Vu :

- le dossier soumis à l'enquête publique,
- l'avis de la MRAe,
- les avis des services insérés dans le dossier,

- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- le CRCAE et le SRE du Poitou-Charentes (même annulé),
- la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe,
- le dossier complémentaire en réponse aux questions posées par le commissaire-enquêteur.

Considérant :

- que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée (prolongation comprise),
- qu'il n'y a pas eu d'entrave à l'activité du commissaire-enquêteur,
- que l'affichage, tant à la mairie d'AVAILLES-LIMOUZINE que dans les autres mairies situées dans le périmètre des 6 km ainsi que sur le site, est satisfaisant,
- que la publicité dans les journaux de la Vienne respecte la réglementation (prolongation comprise),
- que l'information du public sur le projet a eu lieu,
- qu'il n'y a pas eu d'incident pendant le déroulement de l'enquête publique,
- que le climat des permanences a été serein,
- que le dossier soumis à l'enquête publique est satisfaisant après la traduction des parties en langue anglaise et malgré la critique du RNT de l'EIE (voir mon analyse),
- que les réponses obtenues au cours des entretiens (voir paragraphe « DILIGENCES ») et dans le document complémentaire apportent des éclaircissements,
- que l'anomalie signalée le 13 octobre 2019 sur le site de la préfecture et sur le registre dématérialisé (soit deux jours avant la clôture de l'enquête), non détectée par le commissaire-enquêteur, la préfecture et le porteur de projet, s'est traduite par la prolongation de l'enquête,
- que les formalités de publication et d'information du public ont respecté la procédure (avis publié dans la presse comme l'enquête initiale, affichage dans les mairies du périmètre des 6 km et sur le site (l'affichage de l'enquête initiale étant maintenu en place) et ce, le dernier jour de l'enquête initiale,
- que les points soulevés dans les observations RD53 et RD64 ne reçoivent pas l'assentiment du commissaire-enquêteur (voir l'avant-propos),
- que les points soulevés dans l'observation 1 et RD50 et analysés dans l'avant-propos sont hors sujet de l'enquête publique car il n'appartient pas au porteur de projet d'y répondre,
- que le projet n'engendre pas de servitudes de sécurité publique autres que le respect des règles dictées par la DGAC,
- que l'impact sur l'environnement est pris en compte et que les mesures pour en compenser les effets négatifs sont annoncées et chiffrées,
- que les observations faisant état d'une réflexion typiquement personnelle pour laquelle le commissaire enquêteur n'a pas à prendre position ou une rédaction en anglais ne sont pas prises en considération,
- que les observations 32, RD4, RD7, RD27 et RD34 sont des observations favorables au projet et qu'elles expriment l'opinion personnelle de leur (s) auteur (s), en conséquence il ne m'appartient pas d'y apporter un commentaire,
- qu'il ne semble pas utile de proposer quatre variantes pour n'en retenir qu'une, d'autant que la ZIP A n'a pas changé de périmètre pour chacune des variantes 2 à 4,
- qu'il aurait, sans doute, été souhaitable d'associer la commune de LE VIGEANT en raison des dangers potentiels sur son territoire et l'utilisation possible d'un chemin qui passe sur le territoire de la commune [page 8 de la note de présentation] (voir mon analyse et le questionnaire du porteur de projet),
- que les thèmes du tourisme, de l'information et de la concertation, du raccordement, de la critique du dossier et de la société **reçoivent un avis défavorable** (voir l'analyse des observations),

- que les sujets du mitage et de l'encerclement (thème du paysage) **reçoivent un avis favorable**,
- que pour les autres thèmes (se reporter au paragraphe « observations du public, mémoire en réponse et analyse du commissaire-enquêteur), il est **pris note de la réponse** avec ou sans commentaire particulier,
- qu'il est **pris acte** du complément de réponse apporté aux délibérations des communes,
- que le risque accidentel sur la D110, projection de pales ou de glace, ne peut pas être totalement écarté (voir mon analyse),
- que la distance avec le village de « L'Étang » est en limite du périmètre de sécurité des 500 m,
- que le projet paraît bruyant (voir les plans de bridage) et qu'associé à des distances tout juste au-dessus de la limite réglementaire (entre 505 m pour le village de « L'Étang » et 800 à 850 m pour les villages de « Boisse » et de « La Mondie »), le risque de perturbation sonore est trop important même avec des mesures réelles et des bridages complémentaires,
- qu'il n'a pas été prévu d'instance de concertation en cas de difficultés,
- que les recommandations de la norme EUROBATS ne sont pas respectées, faisant que le projet n'est pas judicieux pour les espèces de chiroptères sensibles à l'éolien (voir mon analyse),
- que le protocole avec les agriculteurs pour arrêter les machines au moment des fauches, moissons ou labours n'est pas formalisé et qu'en conséquence, il n'y a pas de garantie de mise en application,
- que l'effet de saturation ou d'encerclement a été pris en compte, en particulier, il a été répondu à ma demande (plusieurs lieux précis),
- que le projet contribue au mitage du territoire (voir mon analyse sur le sujet),
- que l'encerclement est particulièrement marqué pour les villages de « Boisse », « Badeuil » et « La Ferrandière »,
- que l'effet d'encerclement nocturne (balisage rouge) n'a pas été étudié,
- que le captage de « Boisse » est considéré vulnérable,
- que la préfecture devra trancher entre l'avis favorable avec réserves de l'hydrogéologue et la position très réservée du syndicat d'eau sur la faisabilité des travaux, en particulier, en raison de l'impossibilité de réaliser un raccordement de secours pour alimenter la population (voir mon analyse),
- que sur les 5 Conseils Municipaux, situés dans le périmètre des 6 km, appelés à se prononcer, 4 ont émis un avis défavorable et un n'a pas délibéré,
- que le Conseil Municipal d'AVAILLES-LIMOUZINE a délibéré, dans le cadre de l'enquête publique, défavorablement,
- qu'en application du principe de la théorie du bilan, les aspects jugés négativement (voir paragraphe étude d'impact, les avis sur les observations et mon analyse) sont plus importants que les éléments couramment énoncés en faveur des énergies renouvelables, ainsi le projet a des impacts significatifs sur la sérénité de vie des habitants, les chiroptères et les paysages (mitage, saturation, encerclement diurne et nocturne).

En conséquence,

J'émet un avis défavorable, à la délivrance d'une autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien composé de six machines et un poste de livraison sur la commune d'AVAILLES-LIMOUZINE 86460.

Fait à Civray le 28 novembre 2019
Le commissaire-enquêteur

